

formité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

Sec. 3. Les Administrations sont aussi d'accord pour considérer le tableau de répartition des bandes de fréquences (voir Sec. 7) comme un guide donnant, pour les différents services, les limites devant être respectées pour toutes les stations nouvelles et auxquelles devront être adaptées toutes les stations existantes, dans un délai aussi court qu'il sera pratiquement possible de l'obtenir, sans diminuer la qualité du service que ces stations existantes assurent, et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

Sec. 4. Cependant, les fréquences de toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1,000 m.) devront, en principe, être ramenées, au plus tard un an après la mise en vigueur du présent Règlement, soit dans la bande comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1,875 à 1,340 m.) soit dans la bande comprise entre 550 et 1,500 kc/s (longueurs d'onde 545 à 200 m.).

Sec. 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1,875 à 1,340 m.), à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants, y compris les services de radiodiffusion effectués par les stations qui utilisent déjà des fréquences entrant dans ladite bande, et les stations dont les fréquences seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande, par application des dispositions de la Sec. 4, ci-dessus.

Sec. 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'ondes supérieures à 1,000 m.) ne doit pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants.

Sec. 7. Le tableau ci-contre donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

types of waves in conformity with the rules for the distribution and use of waves as set forth below.

Sec. 3. The Administrations also agree to consider the table of distribution of bands of frequencies (see paragraph 7) as a guide giving, for the different services, the limits which must be observed for all new stations and to which all existing stations must be adapted with the least delay that is practicable, without diminishing the quality of the service which these existing stations maintain, account being taken of the present state of their installations.

Sec. 4. Nevertheless, the frequencies of all broadcasting stations at present working on frequencies below 300 kc/s (wave lengths above 1,000 m.) shall, in principle, be removed, not later than a year after the present Regulations come into force, either into the band between 160 and 224 kc/s (wave lengths 1,875 to 1,340 m.) or into the band between 550 and 1,500 kc/s (wave lengths 545 to 200 m.).

Sec. 5. No new broadcasting station shall be authorized to work in the band of frequencies between 160 and 224 kc/s (wave lengths 1,875 to 1,340 m.) unless no inconvenience therefrom will result to existing radiocommunication services, including broadcasting services conducted by stations which are already using frequencies in this band, and stations of which the frequencies are removed into this same band in conformity with the provisions of paragraph 4 above.

Sec. 6. The power of existing broadcasting stations which use frequencies below 300 kc/s (wave lengths above 1,000 m.) shall not be increased unless no inconvenience to existing radiocommunication services will result therefrom.

Sec. 7. The table on pages 38 to 41 shows the distribution of frequencies (approximate wave lengths) among the various services.